

# Statuts et Règlements

Association des Propriétaires  
du Lac Souris Inc.



## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Adoptés le 25 septembre 1977.

Lettres patentes accordées le 25 août 1978.

Enregistrés le 28 septembre 1978 (libro C-912, folio 16).

Amendés le 19 juillet 1986 (articles 19 et 22).

Mise à jour 20 juillet 1996.

Adoptés le 19 juillet 1997.

Amendés le 24 juillet 1999 (article 8).

Amendés le 25 juillet 2009 (article 7, 14, 15).

Refondus le 22 juillet 2017.

Amendés le 13 juillet 2019 (article 4 et 8).

Amendés le 16 juillet 2022 (article 17).

### **Association des Propriétaires Du Lac Souris Inc.**

Adresse postale : 1690, chemin de la Presqu'île

Saint-Mathieu-du-Parc, Québec G0X 1N0

Courriel : [aplacsouris@gmail.com](mailto:aplacsouris@gmail.com)

Site internet : <http://lacsouris.org>

## TABLE DES MATIÈRES

		Pages
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CA</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>VÉRIFICATEURS INTERNES</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>ÉLECTIONS</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>AMENDEMENTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES A et B</b>	<b>A LES SECTEURS</b>	<b>26</b>
	<b>B ENGAGEMENT DU NOUVEL ÉLU</b>	<b>27</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE</b>		<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>6</b>
Article 1	Nom	
Article 2	Siège social	
Article 3	Objets	
Article 4	Année fiscale	
Article 5	Biens immobiliers	
Article 6	Définitions	
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>8</b>
Article 7	Conditions d'admission des membres	
Article 8	Cotisation des membres	
Article 9	Privilèges et avantages des membres	
Article 10	Démission, suspension et exclusion	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>10</b>
Article 11	Composition	
Article 12	Quorum	
Article 13	Attributions de l'assemblée générale	
Article 14	Assemblée générale ordinaire	
Article 15	Assemblée générale spéciale	
Article 16	Ordre du jour des assemblées générale	

**CHAPITRE 4                    CONSEIL D'ADMINISTRATION                    12**

Article 17	Composition
Article 18	Quorum
Article 19	Réunions
Article 20	Démission
Article 21	Attributions du conseil d'administration
Article 22	Vote
Article 23	Vacance et/ou démission
Article 24	Absence

**CHAPITRE 5                    DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)                    16**

Article 25	Président
Article 26	Vice-président
Article 27	Secrétaire
Article 28	Trésorier
Article 29	Représentants

**CHAPITRE 6                    PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES                    19**

Article 30	Ouverture et ordre du jour
Article 31	Décision
Article 32	Vote
Article 33	Motion révoquée
Article 34	Ajournement
Article 35	Motions
Article 36	Priorité d'une motion
Article 37	Amendement
Article 38	Sous-amendement
Article 39	Question préalable
Article 40	Question de privilège
Article 41	Étiquette
Article 42	Droit de parole
Article 43	Point d'ordre
Article 44	Procédure

<b>CHAPITRE 7</b>	<b>VÉRIFICATEURS INTERNES</b>	22
Article 45	Nomination et éligibilité	
Article 46	Devoirs et droits des vérificateurs internes	
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>ÉLECTIONS</b>	23
Article 47	Période électorale	
Article 48	Éligibilité	
Article 49	Procédure d'élections	
Article 50	Président d'élections	
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>AMENDEMENTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION</b>	25
Article 51	Dissolution de l'Association	
Article 52	Liquidation	
<b>ANNEXES</b>		26
Annexe A	Liste des secteurs	
Annexe B	Engagement du nouvel élu.	

# STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SOURIS INC.

*La terminologie utilisée dans ce document désigne tant le féminin que le masculin.*

## CHAPITRE 1

### PRÉAMBULE

#### ARTICLE 1 - NOM

Des lettres patentes sont demandées au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, constituant les membres de la présente corporation en corporation régie par la troisième partie de la Loi des Compagnies; la présente association sera connue sous le nom de :

**«L'Association des Propriétaires du Lac Souris Inc.».**

#### ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation sera situé chez l'un des officiers résidents à Saint-Mathieu-du-Parc ou Saint-Élie-de-Caxton.

#### ARTICLE 3 - OBJETS

- 3.1- Promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires fonciers membres de l'APLS.
- 3.2- Promouvoir et défendre le maintien et l'amélioration des conditions environnementales du lac Souris

#### ARTICLE 4 - ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 5 – BIENS IMMOBILIERS

Le montant auquel seront limités les biens immobiliers de la corporation sera de 100 000 \$.

## ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

### 6.1- APLS :

L'abréviation «APLS» employée seule dans les présents règlements désigne **«L'Association des Propriétaires du Lac Souris Inc.»**.

### 6.2- CA :

Désigne le conseil d'administration composé des officiers et des représentants de secteurs.

### 6.2- Bassin versant :

Les mots «Bassin versant» employés dans les présents règlements désignent tous les terrains situés entre les rives du Lac Souris et le sommet des montagnes situées autour du lac.

### 6.3 - Lac Souris :

Les mots «Lac Souris» employés dans les présents règlements désignent le Lac des Souris et son bassin versant.

### 6.4 - Membre :

Le mot «Membre» employé dans les présents règlements désigne la personne qui respecte les conditions d'admission énumérées à l'article 7.

## CHAPITRE 2

### MEMBRES

#### ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Pour devenir membre de l'APLS, toute personne devra :

- 7.1 Être propriétaire foncier (ou son conjoint) d'un terrain à l'intérieur du bassin versant du lac Souris, et ayant un accès notarié au Lac Souris.
- 7.2 Prendre connaissance des statuts et règlements de l'APLS.
- 7.3 Payer la cotisation annuelle prescrite à la date fixée par l'assemblée générale.
- 7.4 Dans le cas de copropriétaires, seule une personne peut devenir membre et bénéficier des droits et privilèges conférés par les statuts et règlements de l'APLS.

#### ARTICLE 8 – COTISATION DES MEMBRES

La cotisation est fixée par vote lors de l'assemblée générale annuelle et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son acceptation.

La cotisation est annuelle et due le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Le non-paiement entrainera automatiquement la perte de tous les droits et privilèges incluant l'accès au débarcadère.

#### ARTICLE 9 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES DES MEMBRES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par la constitution et les règlements de L'APLS.

Les membres auront le privilège de participer aux délibérations, de requérir l'action du CA, de formuler verbalement ou par écrit les suggestions de nature à promouvoir les intérêts de l'association et de voter sur les motions et propositions lors d'assemblée générale.



## **APLS STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Un seul membre par unité foncière peut être candidat et voter aux élections de l'association et/ou sur les motions et propositions de l'assemblée générale.

Un même membre peut avoir plus d'un vote s'il est propriétaire ou copropriétaire de plus d'une unité foncière dont une cotisation a été payée pour chacune d'elles.

### **ARTICLE 10 – DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le statut de membre peut être révoqué par démission, décès, défaut de paiement ou décision du CA.

Suite à la démission, la cotisation annuelle ne lui sera pas remboursée.

Un membre exclu ou suspendu peut être réadmis par le CA s'il respecte les conditions d'admission fixées par le CA.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de L'APLS.

#### **ARTICLE 12 - QUORUM**

Le quorum sera de vingt-cinq (25) membres.

#### **ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'APLS est administrée par un CA sous la direction de l'assemblée générale.

Attributions :

13.1 Approuver le budget annuel.

13.2 Adopter les états financiers.

13.3 Ratifier les résolutions monétaires et/ou responsabilités adoptées par le CA.

13.4 Régler tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement interne.

13.5 Procéder à l'élection des officiers du CA.

13.6 Prendre toutes les dispositions nécessaires et pertinentes à la bonne marche de l'APLS en respectant les lois et règlements.

13.7 Modifier et amender les statuts et règlements de l'APLS.

- La proposition de modification ou d'amendement est remise aux membres 30 jours avant l'assemblée générale.
- La proposition est discutée et votée à cette assemblée générale et requiert un vote favorable des 2/3 des membres présents.

13.8 Nommer les vérificateurs.

13.9 Élire un président d'élection.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Toutes les assemblées des membres seront convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur la demande de 50% des membres du Conseil d'Administration. Cette convocation sera envoyée à la dernière adresse courriel, et devra contenir un ordre du jour indiquant le but de l'assemblée.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le secrétaire de l'APLS à la demande de 50% des membres du CA ou de dix pour cent (10%) des membres en règle. L'avis de convocation est envoyé à la dernière adresse courriel du membre, et devra contenir un ordre du jour indiquant le sujet ou la raison de cette assemblée.

## **ARTICLE 16- ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

16.1 Mot de bienvenue du président et ouverture de l'assemblée.

16.2 Nomination d'un président de l'assemblée.

16.3 Constatation de la régularité de l'avis de convocation et vérification du quorum.

16.4 Lecture, adoption de l'ordre du jour et inscription des affaires nouvelles.

16.5 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

16.6 Suivi des résolutions de l'assemblée générale précédente.

16.7 Rapport du président et des activités de l'année.

16.8 Rapport du secrétaire.

16.9 Rapport du trésorier :

16.9.1 Présentation et adoption des états financiers et du bilan

16.9.2 Présentation et adoption du rapport des vérificateurs.

16.10 Rapport des comités.

16.11 Présentation et adoption des prévisions budgétaires de la prochaine année.

16.12 Ratifications des résolutions monétaires et/ou responsabilités adoptées par le CA pour la dernière année.

16.13 Nomination des vérificateurs.

16.13 Élections :

16.13.1 Élection d'un président d'élection (s'il y a lieu).

16.13.2 Élection des officiers.

16.14 Affaires nouvelles.

16.15 Période de questions.

16.16 Levée de l'assemblée ou ajournement.

## CHAPITRE 4

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 17 - COMPOSITION

L'Association est régie par un CA composé de quatre (4) officiers, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et de douze (12) représentants de secteur.

Les secteurs sont délimités et modulés selon le nombre de propriétaires par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 18 - QUORUM

Le quorum des assemblées du CA est d'un minimum de cinquante pour cent (50%) des officiers et d'un minimum de quatre (4) représentants de secteur.

#### ARTICLE 19 - RÉUNIONS

Le CA se réunit au moins quatre (4) fois par année, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président.

#### ARTICLE 20 – DÉMISSION

Tout membre du CA qui veut démissionner doit en aviser par écrit le président ou le secrétaire pour que celle-ci soit effective.

#### ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

21.1 Administrer les affaires de l'APLS.

21.2 Fixer les dates des séances et des assemblées générales spéciales.

21.3 Autoriser les déboursés occasionnant un excédent majeur des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée générale.

21.4 Autoriser les officiers à signer les chèques.

- 21.5 Voir à l'application des règlements ou mandats décrétés par l'assemblée générale.
- 21.6 Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de l'APLS.
- 21.7 Admettre, suspendre ou exclure les membres conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts et règlements.
- 21.8 Recevoir, examiner et disposer des plaintes des membres.
- 21.9 Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet, et lui faire rapport.
- 21.10 Remplacer tout officier démissionnaire ou incapable d'agir selon les dispositions de l'article 20 et 24.
- 21.11 Faire rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle pour l'année financière se terminant le 31 mai.
- 21.12 Recevoir les candidatures au poste de président d'élections et les soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- 21.13 Remplacer le président d'élections démissionnaire ou un vérificateur interne démissionnaire ou incapable d'agir en cours de mandat.
- 21.14 Fixer le nombre des délégués aux conventions conformément à la constitution et aux règlements de l'organisme auquel l'APLS est affiliée.

## **ARTICLE 22 - VOTE**

Les décisions des réunions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Le président a droit de vote. En cas d'égalité, il a droit à un vote prépondérant.

## **ARTICLE 23 - VACANCE ET/OU DÉMISSION**

23.1 Si une vacance et/ou démission d'un OFFICIER survient, :

23.1.1 Au poste de président: le poste est comblé ipso facto par le vice-président. Dans l'impossibilité, un processus d'élections exceptionnel est requis. Le CA est convoqué par le président d'élections dans les deux (2) semaines suivantes afin d'élire parmi les administrateurs en poste, un président pour assurer la continuité.

23.1.2 À tout autre poste, le CA désigne un remplaçant parmi les administrateurs en poste pour compléter le terme.

23.2 Advenant une vacance et/ou démission à un poste de REPRÉSENTANT de secteur, le président d'élections applique la procédure d'élections conformément à l'article 47.5.

#### **ARTICLE 24 - ABSENCE**

Tout membre du CA absent pendant trois(3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions par résolution du CA.

## CHAPITRE 5

### DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 25 – PRÉSIDENT

- 25.1 Présider les assemblées de l'APLS, diriger les débats. Il ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège.
- 25.2 Représenter l'APLS dans ses actes officiels.
- 25.3 Convoquer les assemblées.
- 25.4 Voter, en cas d'égalité, son vote est prépondérant.
- 25.5 Signer les chèques conjointement avec un des trois officiers nommés par résolution.
- 25.6 Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- 25.7 Participer d'office à tous les comités.
- 25.8 Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre du CA remplisse les devoirs de sa charge.
- 25.9 Surveiller les activités générales de l'APLS.
- 25.10 Transmettre à son successeur, à la fin de son terme d'office, toutes les propriétés et documents de l'APLS qui étaient sous sa garde.

#### ARTICLE 26 - VICE-PRÉSIDENT

- 26.1 Remplacer le président lorsqu'il est absent et en exerce tous les pouvoirs.
- 26.2 Signer conjointement les chèques avec le président ou un des deux autres officiers.
- 26.3 Accompanyer le président dans les rencontres officielles.



26.4 Participer à l'accomplissement des tâches du président.

26.5 Procéder à l'accomplissement de tâches confiées par le CA.

## **ARTICLE 27 – SECRÉTAIRE**

27.1 Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, à moins d'en être dispensé par résolution du CA, les inscrire dans un registre et les signer avec le président.

27.2 Signer conjointement les chèques avec le président ou un des deux autres officiers.

27.3 Convoquer les assemblées à la demande du président.

27.4 Donner accès aux registres de procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance.

27.5 Rédiger et expédier la correspondance dont il doit garder une copie dans les archives.

27.6 Classifier et conserver toutes les communications.

27.7 Donner lecture, à moins d'en être dispensé par résolution du CA de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

27.8 Transmettre, à la fin de son terme d'office, à son successeur toutes les propriétés et documents de l'APLS qui étaient sous sa garde.

## **ARTICLE 28 – TRÉSORIER**

28.1 Tenir la caisse et faire la comptabilité.

28.2 Percevoir toutes les cotisations et en donner quittance.

28.3 Fournir au CA, sur demande, un compte exact des finances de l'APLS et recommander les actions à suivre en fonction des disponibilités budgétaires.

28.4 Faire tous les déboursés autorisés par le CA.

- 28.5 Faire rapport au CA de l'état des finances de l'APLS.
- 28.6 Déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main.
- 28.7 Préparer le rapport financier annuel et le budget annuel.
- 28.8 Signer conjointement les chèques avec le président ou un des deux autres officiers.
- 28.9 Transmettre, à la fin de son terme d'office, à son successeur toutes les propriétés et documents de l'APLS qui étaient sous sa garde.
- 28.10 S'adjoindre, s'il y a lieu, pour une période déterminée et sur résolution du CA, un secrétaire-trésorier adjoint parmi les membres du CA.

## **ARTICLE 29 – REPRÉSENTANTS**

- 29.1 Prendre part aux décisions et délibérations du CA et des différents autres comités.
- 29.2 Informer les membres qu'ils représentent de toute décision ou information, afin que les membres aient une bonne connaissance de leur APLS.
- 29.3 Participer sur demande à un ou plusieurs comités et conséquemment, faire rapport de tous dossiers qui leurs sont confiés au CA.
- 29.4 Représenter, par résolution du CA, l'APLS lors de rencontres officielles avec les autorités externes dans le cadre de leur mandat ou dossiers.

## CHAPITRE 6

### PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

#### ARTICLE 30 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président d'assemblée ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 31 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président d'assemblée doit voter.

#### ARTICLE 32 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse, le vote se prend à main levée à moins que le scrutin soit réclamé. Il est toujours loisible à la majorité des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin, sans discussion.

#### ARTICLE 33 - MOTION RÉVOQUÉE

Toute motion votée par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres et que la motion soit adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée.

#### ARTICLE 34 - AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y opposent. La levée de l'assemblée peut être refusée si la majorité des membres présents s'y opposent.

#### ARTICLE 35 - MOTION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient

alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

### **ARTICLE 36 - PRIORITÉ D'UNE MOTION**

Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

### **ARTICLE 37 - AMENDEMENT**

Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

### **ARTICLE 38 - SOUS-AMENDEMENT**

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender sans en avoir disposé.

### **ARTICLE 39 - QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement, à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale sans que l'amendement ne soit d'abord retiré; toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement.

### **ARTICLE 40 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

La question de privilège a pour but d'interrompre un membre qui a la parole et qui porte atteinte aux droits d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 41 - ÉTIQUETTE**

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

## **APLS STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président; il se borne au sujet et évite toute personnalité.

Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

### **ARTICLE 42 - DROIT DE PAROLE**

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur le même sujet ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, à moins d'amendement, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela, sans discussion; mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.

Tout membre qui s'écarte du sujet, emploie des expressions blessantes ou introduit dans les débats une question politique qui n'a pas d'impact direct sur le sujet discuté doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président d'assemblée; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

### **ARTICLE 43 - POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. Le président d'assemblée en décide, sauf appel à l'assemblée.

### **ARTICLE 44 - PROCÉDURE**

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents statuts, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique.

## **CHAPITRE 7**

### **VÉRIFICATEURS INTERNES**

#### **ARTICLE 45 - NOMINATION ET ÉLIGIBILITÉ**

45.1 Deux (2) vérificateurs seront nommés lors de chaque assemblée générale annuelle pour l'année financière à venir.

45.2 Est éligible au poste de vérificateur, tout membre en règle de l'APLS ne faisant pas partie du CA.

#### **ARTICLE 46 - DEVOIRS ET DROITS DES VÉRIFICATEURS INTERNES**

46.1 Vérifier la comptabilité et la caisse.

46.2 Examiner les inventaires et les comptes.

46.3 Prendre connaissance des livres et des écritures.

46.4 Vérifier et faire des recommandations au CA concernant les états financiers et le bilan financier de l'APLS.

46.5 Faire rapport et déposer ce rapport signé au CA et à l'assemblée générale annuelle de l'APLS.

## CHAPITRE 8

### ÉLECTIONS

#### ARTICLE 47 - PÉRIODE ÉLECTORALE

- 47.1 L'élection du président et du trésorier de l'APLS se fera chaque année impaire lors de l'assemblée générale annuelle.
- 47.2 L'élection du vice-président et du secrétaire de L'APLS se fera chaque année paire lors de l'assemblée générale annuelle.
- 47.3 L'élection des deux (2) vérificateurs INTERNES se fait lors de l'assemblée générale annuelle.
- 47.4 Cependant, sur présentation d'un avis de motion appuyé par la majorité des membres du conseil d'administration, le poste de l'un ou l'autre des officiers pourra être remis en élection dans une assemblée générale spéciale.
- 47.5 L'élection d'un représentant de secteur a lieu soit lors de la démission de celui-ci ou à la demande des membres du secteur concerné.
- Pour pourvoir à un poste de représentant, le membre intéressé dépose sa candidature appuyée par trois membres du secteur concerné. La candidature est entérinée par le CA à sa prochaine assemblée.
  - En cas de plus d'une candidature, le CA demande au président d'élection d'organiser une élection dans les deux mois suivant la vacance du poste.
  - Dans le cas d'un secteur orphelin, le CA procède par résolution en choisissant parmi les noms suggérés par les membres du CA.
- 47.6 L'élection du président d'élections se fera lors d'une assemblée générale annuelle. Le mandat est de quatre ans, ou jusqu'à la démission du titulaire ou de sa révocation par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 48 – ÉLIGIBILITÉ**

48.1 Est éligible à une charge de représentant au CA ou de vérificateur ou de président d'élections, tout membre en règle de l'APLS.

48.2 Tout membre du CA sortant de charge est rééligible.

## **ARTICLE 49 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS**

49.1 Toute candidature à un poste d'officier, pour être valide, doit être transmise par écrit, appuyée par trois (3) membres en règle, au président d'élections, au moins quinze (15) jours avant la date d'élections.

49.2 Toute candidature au poste de président d'élections ou de vérificateur interne doit être proposée et appuyée par deux (2) membres présents à l'assemblée générale annuelle.

49.3 Si, lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre des dites charges des membres du conseil d'administration, de vérificateurs INTERNES ou de président d'élections, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouveront élus ipso facto et il est du devoir du président d'élections de les proclamer immédiatement.

49.4 S'il y a vote, il se prend par bulletin secret. Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élections; le président d'élections doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix. Toutefois, avec le consentement unanime de l'assemblée, l'élection peut se faire à main levée.

49.5 Une liste alphabétique des membres en règle doit être dressée et approuvée par le secrétaire et doit être remise au président d'élections.

49.6 L'engagement du nouvel élu se fait immédiatement après les élections.

## **ARTICLE 50 - PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS**

Le président d'élections a le devoir de:



- 50.1 Recevoir les candidatures à tous les postes du CA.
- 50.2 Vérifier l'éligibilité des personnes en nomination pour chaque poste.
- 50.3 Présider à chaque élection.
- 50.4 S'assurer que chaque élection se déroule dans l'ordre et la légalité.
- 50.5 Procéder à la présentation des élus lors d'une assemblée générale ou lors de toute autre assemblée générale pour une élection partielle et de procéder à l'engagement du nouvel élu.
- 50.6 Désigner un président adjoint d'élections, un secrétaire d'élections, deux (2) scrutateurs et s'il y a lieu, deux (2) agents de surveillance.

## **CHAPITRE 9**

### **AMENDEMENTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 51 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution volontaire de l'APLS peut être résolue par un vote des deux tiers (2/3) des membres.

#### **ARTICLE 52 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en conformité avec la Loi du Ministère des Institutions Financières et Coopérative.

**ANNEXE A (joint à titre indicatif.)****LES SECTEURS**

<b>Secteur</b>	<b>Adresse</b>	<b>Rue</b>
1	0 à 64	chemin des Papillons
1	103 à 160	chemin de L'Amitié
2	172 à 221	chemin de L'Amitié
3	224 à 279	chemin de l'Amitié
4	125 à 178	chemin des Pionniers
5	180 à 206	chemin des Pionniers
6	211 à 250	chemin des Pionniers
7	300 à 520	chemin des Pionniers
8	550 à 700	chemin des Pionniers
9	710 à 890	chemin des Pionniers
10	910 à 1110	chemin des Pionniers
11	1120 à 1350	chemin des Pionniers
	1	Ile Rousse
	1	Ile Béïque (2 <sup>e</sup> île)
12	1360 à 1680	chemin des Pionniers
13	1691 à 2010	chemin de la Presqu'Ile
14	2030 à 2410	chemin de la Presqu'Ile
15	2800 à 3060	chemin de la Presqu'Ile
16	3121 à 3503	chemin de la Presqu'Ile
17	300 à 601	La Grande Ile
18	1040 à 1290	chemin Bruno Lord

## ANNEXE B

### ENGAGEMENT DU NOUVEL ÉLU

Le président d'élections peut utiliser cette formule pour finaliser l'engagement du nouvel élu :

*« Acceptez-vous de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements de l'APLS, d'en promouvoir les intérêts? »*

Chacun des nouveaux élus répond: « *Je m'y engage* ».

Le président d'élections demande au secrétaire d'élections de faire la lecture de la liste des dirigeants élus.

